



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 84292

## Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les préoccupations exprimées par les associations de défense des non-fumeurs, scandalisées par l'accueil réservé par la majorité, à la proposition de loi Bur visant à interdire le tabac dans tous les lieux publics. En effet, chaque année, 3 000 à 5 000 personnes subissent de manière insidieuse les effets néfastes et irréversibles du « tabagisme passif » sur leur lieu de travail, dans les cafés et restaurants. De nombreux spécialistes de santé tirent la sonnette d'alarme depuis des années sur un fléau sociétal qui décime tous les ans plus de 65 000 personnes. Certes, la lutte contre le tabac, impulsée par la loi Evin et conjuguée aux augmentations successives du prix du paquet de cigarettes, a contribué à réduire la consommation de tabac en France. Toutefois, le nombre de décès par an exige de nouvelles mesures plus contraignantes, telles que celles appliquées en Irlande, Italie, Écosse, Autriche, et bientôt en Belgique. Il ne s'agit pas d'atteinte aux libertés individuelles mais simplement de protéger en priorité les non-fumeurs, tout en renforçant et en réactivant les campagnes de prévention sur les dangers du tabac. C'est pourquoi, il demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre dans le prochain dispositif de lutte contre le tabagisme prévu pour janvier 2006.

## Texte de la réponse

Chaque année en France, le tabac, première cause de mortalité évitable, est responsable de 66 000 décès. Pour faire face à ce problème de santé publique, la direction générale de la santé a organisé plusieurs concertations sur ce thème et plus particulièrement sur le tabagisme passif. Ainsi, le rapport européen sur le tabagisme passif, rendu public en mars 2006, estime à 5 863 les décès liés au tabagisme passif en France chaque année. Parallèlement, il a été démontré que le tabagisme passif présente un sur-risque de certains cancers dont celui du poumon, de maladies respiratoires et cardiovasculaires. Pour les enfants, la fumée du tabac est un facteur fortement aggravant de mort subite du nourrisson et d'otites récidivantes. Par ailleurs, la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique renforce le contrôle de l'application de la loi du 10 janvier 1991 en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, principe posé par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique. Sont dorénavant chargés du respect de cette disposition les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la santé publique, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et également les inspecteurs du travail. Ainsi, l'article L. 3512-4 du code de la santé publique, créé par l'article 36 de la loi du 9 août 2004, modifie en son alinéa II le code du travail pour habiliter les inspecteurs du travail à faire ces contrôles. Les infractions constatées sont, comme précédemment, passibles de sanctions. Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros au maximum (contravention de 3e classe). Les subventions aux associations de lutte contre le tabagisme pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation ont fortement augmenté depuis 2003. La récente décision de la Cour de cassation (29 juin 2005) selon laquelle l'employeur est tenu d'assurer la protection effective des non-fumeurs, quitte à user de son pouvoir disciplinaire à l'égard des contrevenants, devrait inciter les

employeurs à un meilleur respect de la réglementation en vigueur. Enfin, suite à l'augmentation du prix du tabac, la France compte 1 400 000 fumeurs de moins sur ces trois dernières années. Pour renforcer cette action et lutter contre le tabagisme passif, la question de l'interdiction de fumer dans les lieux publics se pose actuellement. Un débat et une concertation approfondie doivent avoir lieu, associant l'ensemble des acteurs concernés. Cette concertation élargie permettra qu'une telle évolution soit acceptée et puisse devenir effective. Le Gouvernement et le Premier ministre ont d'ores et déjà engagé ce débat. Par ailleurs, une mission parlementaire a été constituée. Les décisions définitives seront prises sur ces bases, avant la fin de l'année.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Perruchot](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84292

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 16 mai 2006

**Question publiée le :** 31 janvier 2006, page 882

**Réponse publiée le :** 23 mai 2006, page 5539